

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 285

43^e année

10 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2463/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2464/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	3
Règlement (CE) n° 2465/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	4
Règlement (CE) n° 2466/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	5
Règlement (CE) n° 2467/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	9
Règlement (CE) n° 2468/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	12
Règlement (CE) n° 2469/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	13
Règlement (CE) n° 2470/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	14
Règlement (CE) n° 2471/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	15
Règlement (CE) n° 2472/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	16

Règlement (CE) n° 2473/2000 de la Commission du 9 novembre 2000 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2424/2000	17
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/686/CE:

- * **Décision du Conseil du 7 novembre 2000 autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud** 18

2000/687/CE:

- * **Décision du Conseil du 7 novembre 2000 autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud** 19

2000/688/CE:

- * **Décision du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie** 20

Commission

2000/689/CE:

- * **Décision de la Commission du 6 novembre 2000 modifiant la décision 2000/552/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mouvements d'équidés à l'intérieur et en provenance de certaines parties du territoire français touchées par la maladie à virus du Nil occidental ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3173]** 22

2000/690/CE:

- * **Décision de la Commission du 8 novembre 2000 instituant un groupe politique d'entreprise [notifiée sous le numéro C(2000) 3089]** 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2463/2000 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	142,5
	204	79,8
	999	111,2
0707 00 05	052	114,9
	628	146,0
	990	130,4
0709 90 70	052	91,3
	999	91,3
0805 20 10	204	53,9
	999	53,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	53,6
	999	53,6
	0805 30 10	052
0806 10 10	528	52,8
	600	60,8
	999	61,1
	052	163,0
	064	94,8
	400	272,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	632	37,3
	999	141,8
	052	87,5
	388	42,9
	400	65,2
	404	92,0
	720	40,0
	999	65,5
0808 20 50	052	94,9
	064	59,9
	999	77,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2464/2000 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1685/95 de la Commission du 11 juillet 1995 portant instauration d'un régime de délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2739/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾ a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 3 du règlement (CE) n° 1685/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 8 novembre 2000, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 novembre 2000, pour la zone 1) Afrique, visée à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 1685/95, risque d'être dépassée sans

restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées entre le 1^{er} et le 7 novembre 2000 et de suspendre jusqu'au 15 novembre 2000 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées entre le 1^{er} et le 7 novembre 2000 au titre du règlement (CE) n° 1685/95 sont délivrés à concurrence de 14,95 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 8 novembre 2000 ainsi que le dépôt, à partir du 10 novembre 2000, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus jusqu'au 15 novembre 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 12.7.1995, p. 2.
⁽²⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 60.
⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2465/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 novembre 2000 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de décembre 2000 pour 5 312,033 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 2466/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 novembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <i>(en EUR/100 kg)</i>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	3,303	3,303
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	2,860	2,860
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,649 0,472 2,649 1,987 0,354 1,987 0,472 2,649 2,649 0,472 2,649	2,649 0,472 2,649 1,987 0,354 1,987 0,472 2,649 2,649 0,472 2,649

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	13,700 13,700 13,700	13,700 13,700 13,700
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2467/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 novembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	37,09	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	39,74
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,79	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	30,46
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,79	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	51,48	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	51,48	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	6,62
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	47,68	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	37,09	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,79	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,79	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	33,03	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	42,38
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	42,38
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	42,38
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	42,38
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	57,20	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	45,76	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	41,52
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	42,38	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	31,79
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	34,44	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	41,52
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	31,79
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	31,79
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	41,52
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	31,79
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	45,76	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	43,51
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	48,62	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	30,20
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	31,79

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2468/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.⁽⁶⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 2469/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2470/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2471/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 27,25 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2472/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 30,20 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2473/2000 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2000****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2424/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2424/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au

niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 3 au 9 novembre 2000 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2424/2000, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 38,96 EUR/t pour une quantité maximale globale de 450 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 2000

autorisant le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud

(2000/686/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 167, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 14 août 1979, est entré en vigueur le 8 mars 1982 pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 167, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1985 prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 167, paragraphe 3, dudit acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par le Royaume d'Espagne avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités

de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 7 mars 2000 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser le Royaume d'Espagne à reconduire jusqu'au 7 mars 2001 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume d'Espagne est autorisé à reconduire jusqu'au 7 mars 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 8 mars 1982.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

⁽¹⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 29.

DÉCISION DU CONSEIL**du 7 novembre 2000****autorisant la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud**

(2000/687/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 354, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 9 avril 1979, est entré en vigueur le même jour pour une période initiale de dix ans. Il demeure ensuite en vigueur pour une durée indéterminée s'il n'est pas dénoncé moyennant un préavis de douze mois.
- (2) L'article 354, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1985 prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers ne sont pas affectés durant la période pendant laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.
- (3) En vertu de l'article 354, paragraphe 3, dudit acte, le Conseil arrête, avant l'échéance des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent, y compris la possibilité de

prorogation pour des périodes d'un an au maximum. L'accord susmentionné a été reconduit jusqu'au 9 avril 2000 ⁽¹⁾.

- (4) Il convient d'autoriser la République portugaise à reconduire jusqu'au 9 avril 2001 ledit accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République portugaise est autorisée à reconduire jusqu'au 9 avril 2001 l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la République d'Afrique du Sud, entré en vigueur le 9 avril 1979.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

*Par le Conseil**Le président*

D. VOYNET

⁽¹⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 30.

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 2000

modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie

(2000/688/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 mars 1995, le Conseil Affaires générales a adopté des directives de négociation en vue de la conclusion avec la Croatie d'un accord de coopération économique et commerciale comportant un protocole financier. Ce protocole financier consistait en une facilité de prêt spéciale d'un montant de 230 millions d'euros accordée par la Banque européenne d'investissement (BEI), à la Croatie et portant sur une période de cinq ans. Le 4 août 1995, en raison du déclenchement d'opérations militaires en Krajina, la présidence du Conseil a annoncé la suspension des négociations avec la Croatie relatives à l'accord de coopération économique et commerciale.
- (2) Les événements récents, à la suite des élections législatives et présidentielles organisées au début de l'année 2000, ont radicalement changé le paysage politique en Croatie. Le nouveau gouvernement croate s'est résolument engagé à mettre en œuvre un programme de réformes politiques et économiques conformément aux conditions du processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne pour les pays du Sud-Est de l'Europe.
- (3) Le Conseil Affaires générales du 24 janvier 2000 a adopté une déclaration spécifique sur la Croatie et a réaffirmé qu'il convenait d'aider la Croatie à relever les défis qui l'attendent dans l'établissement de relations plus étroites avec l'Union européenne.
- (4) À l'invitation, le 14 février 2000, du Conseil Affaires générales, la Commission a élaboré, le 24 mai 2000, un rapport de faisabilité sur l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Croatie. Ce rapport a été approuvé par le Conseil Affaires générales le 14 juin 2000 et a été suivi de l'adoption par la Commission, le 19 juillet 2000, d'une recommandation au Conseil concernant l'ouverture de négociations.
- (5) Il est essentiel que l'Union européenne manifeste en ce moment son soutien à la Croatie dans la mise en œuvre d'un programme de réformes politiques et économiques élaboré après les élections du début de l'année 2000

conformément au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, en soutenant les investissements de la Croatie dans le développement des infrastructures et du secteur privé.

- (6) Il convient, par conséquent, d'octroyer un mandat de garantie à la BEI, afin de lui permettre de signer des opérations de prêt en Croatie. La BEI a fait état de sa capacité et de sa volonté d'étendre à la Croatie ses prêts financés par ses ressources propres, conformément à son statut.
- (7) Le 31 octobre 1994, le Conseil a arrêté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures ⁽³⁾.
- (8) La décision 2000/24/CE du Conseil ⁽⁴⁾ accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud).
- (9) Il convient que cette garantie globalisée couvrant le mandat général de la BEI pour des prêts à l'extérieur, accordée par la décision 2000/24/CE, soit étendue à la Croatie. Le relèvement des plafonds de prêt doit permettre d'étendre à la Croatie les facilités de prêt correspondantes. Il y a lieu de modifier la décision 2000/24/CE en conséquence.
- (10) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

DÉCIDE:

*Article premier*L'article 1^{er} de la décision 2000/24/CE est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1, deuxième alinéa, la deuxième phrase est modifiée comme suit:
 - a) dans la partie introductive, le montant de «18 410 millions d'euros» est remplacé par le montant de «18 660 millions d'euros»;
 - b) au premier tiret, le montant de «8 680 millions d'euros» est remplacé par le montant de «8 930 millions d'euros».
- 2) Au paragraphe 2, premier tiret, après les termes «la Bulgarie», les termes «la Croatie» sont insérés.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 329.⁽²⁾ Avis rendu le 16 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).⁽⁴⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 24.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIVS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2000

modifiant la décision 2000/552/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des mouvements d'équidés à l'intérieur et en provenance de certaines parties du territoire français touchées par la maladie à virus du Nil occidental

[notifiée sous le numéro C(2000) 3173]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/689/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans certains départements français, des cas de maladie à virus du Nil occidental (*West Nile Fever*), maladie virale non contagieuse à transmission par vecteur, accompagnée de signes cliniques d'encéphalite, ont été signalés chez les chevaux.
- (2) La présence de cette maladie est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et pour les équidés.
- (3) La Commission a donc adopté la décision 2000/552/CE du 15 septembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des mouvements d'équidés à l'intérieur et en provenance de certaines parties du territoire français touchées par la maladie à virus du Nil occidental⁽³⁾.
- (4) Afin d'adapter les mesures à la situation épidémiologique actuelle, il y a lieu de modifier la décision 2000/552/CE en ce qui concerne les mouvements d'équidés en provenance des parties du territoire français touchées par la maladie.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2000/552/CE sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquaient à l'égard de la France afin de les mettre en conformité avec la présente décision.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 30 novembre 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 234 du 16.9.2000, p. 48.

ANNEXE

«ANNEXE I

En France:

- le département de l'Hérault (34),
- le département du Gard (30),
- la partie du département des Bouches-du-Rhône (13) située à l'ouest de la nationale 7.

ANNEXE II

Certificat supplémentaire

Numéro de référence du certificat sanitaire:

L'équidé désigné dans le certificat sanitaire susvisé remplit l'une des conditions suivantes:

- 1) il provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon d'au moins 30 km, aucun cas de maladie à virus du Nil occidental n'a été observé chez les équidés au cours des quinze derniers jours et il n'a pas été en contact, au cours des quinze jours précédents, avec des équidés ayant séjourné dans des exploitations où la présence de la maladie à virus du Nil occidental a été confirmée au cours des trente jours précédents ⁽¹⁾;
- 2) il provient d'une exploitation autour de laquelle, dans un rayon de 30 km, la présence de la maladie à virus du Nil occidental a été confirmée chez les équidés au cours des trente jours précédents et, avant l'expédition:
 - soit il a subi un isolement avant transfert, à l'abri des vecteurs, pendant une période d'au moins vingt et un jours ou, depuis son arrivée en provenance d'une exploitation située en dehors des zones spécifiées à l'annexe I de la décision 2000/552/CE — durant cette période, la température du corps prise quotidiennement étant restée dans la norme physiologique — et il a été soumis à un test ELISA de capture IgM pour la détection des anticorps du virus du Nil occidental, avec un résultat négatif, effectué sur un échantillon sanguin prélevé au plus tôt dix-sept jours après le début de l'isolement ⁽¹⁾ ou cinq jours au plus avant l'expédition si l'animal a été isolé en provenance d'une exploitation située en dehors des zones spécifiées à l'annexe I de la décision 2000/552/CE pendant une période inférieure à vingt et un jours ⁽¹⁾,
 - soit il a été soumis à deux tests Elisa de capture pour la détection des anticorps du virus du Nil occidental, avec un résultat négatif dans le cas du test ELISA de capture IgM et positif, avec une dilution de sérum de 1:100 dans le cas soit du test ELISA ⁽¹⁾ de capture IgC, soit du test de séroneutralisation (*plaque-reduction neutralisation test*) ⁽¹⁾, effectués sur un échantillon sanguin prélevé dans les vingt et un jours précédant l'expédition ⁽¹⁾.

Date et lieu	Nom et fonction	Signature du vétérinaire officiel

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 novembre 2000****instituant un groupe politique d'entreprise**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3089]

(2000/690/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 157 du traité instituant la Communauté européenne a assigné à la Communauté et aux États membres la mission d'assurer que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté existent.

(2) Dans un souci de rationalisation et en vue de faciliter l'intégration des travaux de la Commission en matière de bonnes pratiques, de même que la coordination avec les États membres, conformément à la communication de la Commission intitulée «La politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance»⁽¹⁾, la Commission a besoin d'un organe de réflexion, de débat et de consultation, composé de spécialistes de haut niveau, issus du secteur des entreprises, et de représentants des États membres, dénommé «groupe politique d'entreprise» (GPE), chargé d'examiner des questions générales de politique d'entreprise et d'aider la Commission à identifier et à diffuser les bonnes pratiques.

(3) Pour accroître la transparence et l'efficacité de la politique d'entreprise et faire évoluer celle-ci vers un rôle plus stratégique lui permettant de relever les défis de l'économie de la connaissance, le GPE doit être constitué de deux formations, la première se composant de représentants des États membres, et la deuxième, de personnalités éminentes choisies par la Commission parmi un large spectre de candidats possédant toutes les qualifications requises, exerçant leurs activités dans l'industrie, le secteur des services, le milieu des affaires ou des domaines en rapport avec le développement de l'innovation et l'économie de la connaissance.

(4) Afin d'assurer une représentation adéquate des directeurs généraux de l'industrie ainsi que des autorités nationales responsables des petites et moyennes entreprises (PME), il convient que les États membres puissent chacun désigner jusqu'à deux représentants pour la première formation.

(5) Il convient dès lors d'instituer le GPE, de préciser son mandat et de définir ses structures.

(6) Afin de garantir une représentation adéquate des PME, il y a lieu de prévoir la possibilité d'une indemnité forfaitaire pour les membres du GPE employés par une PME.

(7) Le comité du commerce et de la distribution et le comité consultatif des coopératives, mutualités, associations et fondations doivent être dissous,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué, auprès de la Commission, un «groupe politique d'entreprise», ci-après dénommé «le groupe», dont les membres sont nommés par la Commission. Sa mission consiste à conseiller la Commission en matière de politique d'entreprise.

Article 2

1. Le groupe se compose de deux formations:

- la première («directeurs généraux») comprend jusqu'à deux représentants par État membre, désignés par celui-ci,
- la deuxième («chambre professionnelle») comprend un maximum de quarante membres nommés par la Commission et représentant un large éventail de compétences dans les domaines intéressant les entreprises.

2. Des groupes de travail peuvent être créés pour examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat.

3. La Commission peut inviter des experts ou des observateurs à participer aux travaux du groupe, de ses formations ou des groupes de travail.

4. Le groupe, ses formations et ses groupes de travail se réunissent selon les modalités et le calendrier fixés par la Commission. La Commission en assure la présidence. Des fonctionnaires de la Commission peuvent prendre part à ces réunions.

5. Le groupe et ses formations adoptent leur règlement interne sur la base d'un projet présenté par la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

6. La Commission peut publier sur Internet, dans la langue d'origine du document concerné, toute conclusion, résumé, partie de conclusion ou document de travail du groupe ou de ses formations.

⁽¹⁾ COM (2000) 256 final, y compris l'annexe décrivant la procédure Best.

Article 3

Les dispositions suivantes s'appliquent à la deuxième formation:

- les membres sont nommés à titre personnel et conseillent la Commission indépendamment de toute instruction extérieure,
- les informations obtenues dans le cadre des travaux du groupe, de ses formations ou des groupes de travail ne peuvent être divulguées lorsque la Commission précise qu'elles portent sur des questions confidentielles,
- les membres sont nommés pour une période de deux ans renouvelable. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou la fin de leur mandat,
- les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe, qui présentent leur démission ou qui ne respectent pas les conditions énoncées au premier ou au deuxième tiret du présent article ou à l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne, peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat,
- les noms des membres sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les frais de voyage et de séjour supportés par les membres, observateurs et experts dans le cadre des activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispo-

sitions en vigueur au sein de cette dernière. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Néanmoins, le membre de la Commission chargé de la politique d'entreprise peut décider que les membres, observateurs ou experts qui travaillent pour une petite ou moyenne entreprise ⁽¹⁾ peuvent également recevoir, en compensation des coûts occasionnés par les travaux préparatoires et de leur absence du lieu de travail, une indemnité forfaitaire de 500 euros par jour, avec un maximum de dix jours par an.

Article 5

Les décisions 81/428/CEE ⁽²⁾ et 98/215/CE ⁽³⁾ de la Commission sont abrogées.

Article 6

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2005. La Commission décide de son éventuelle prorogation avant cette date.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Selon la définition donnée par la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4), y compris les indépendants.

⁽²⁾ JO L 165 du 23.6.1981, p. 24.

⁽³⁾ JO L 80 du 18.3.1998, p. 51.